
LE POINT DU JOUR,

O U

RÉSULTAT de ce qui s'est passé la veille à
l'Assemblée Nationale.

N^o. CCXL.

Du samedi 13 Mars 1790.

LE rapport de M. Dupont, dont nous avons donné hier une analyse, va être imprimé. Voici le projet des décrets qu'il a proposés hier au nom du comité des finances.

Sur la gabelle.

Premier projet de décret.

ARTICLE PREMIER.

La gabelle, ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui fermoient autrefois les provinces de grandes gabelles locales, le droit de quart-bouillon dans les départemens de la Manche, de Dorne & de Lorne inférieure, & les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départemens, anciennement connus sous le nom de provinces franches & rédimées, seront supprimés à compter du premier avril prochain.

ART. II.

Une contribution réglée sur le pied de quarante millions par année, & formant les deux tiers seulement du revenu net que le trésor national retiroit de la vente exclusive du sel ou du droit de quart-bouillon, sera répartie sur les départemens & les districts qui ont formé les provinces du pays de grandes gabelles, de petites gabelles, de gabelles

Tome VII.

G g

locales & de quart-bouillon , en raison de la quotité de sel qui se consommoit dans ces provinces , & du prix auquel il étoit débité.

A R T. I I I.

Une contribution de deux tiers seulement du revenu que le trésor national retiroit des droits de traite de toute espèce, établis sur le transport du sel destiné à la consommation des départemens & des districts qui formoient les provinces franches & rédimées, sera répartie sur les départemens & les districts, en raison de la consommation que chacun de ces départemens & de ces districts faisoit du sel soumis à ces droits.

A R T. I V.

Se réserve l'assemblée nationale de décréter la somme afférente à chaque département dans la contribution ordonnée par les deux articles précédens, d'après les états de consommation de prix qui lui seront incessamment mis sous les yeux par le comité des finances.

A R T. V.

La contribution ordonnée par les articles II & III sera répartie sur les contribuables par forme d'addition proportionnelle à toutes les impositions réelles & personnelles, & aux droits d'entrées des villes, tant de ceux qui appartiennent à la nation, que de ceux qui se lèvent au profit des villes elles-mêmes.

A R T. V I.

La portion de cette contribution qui sera en augmentation des impositions directes, sera établie au marc la livre, & perçue en vertu d'un simple émargement en tête des notes de ces impositions pour la présente année 1790.

A R T. V I I.

Quant à la portion de la même contribution qui devra

être en addition des droits d'entrée des villes; l'assemblée en réglera l'assiette par un décret particulier. »

A R T. V I I I.

« La contribution établie par l'article II, pour remplacement du produit des deux tiers de ce que le trésor national retireroit de la vente exclusive du sel, aura lieu dans les départemens par lesquels ce remplacement est dû, à compter de l'époque où ils ont été affranchis de fait des gabelles, où l'état a cessé d'en retirer un revenu dans leur provinces. »

A R T. I X.

Il sera enjoint aux fermiers généraux de continuer le débit du sel au prix qui sera réglé par la concurrence du commerce, d'assurer l'approvisionnement des lieux que le commerce négligeroit de fournir, & de prévenir les renchérissemens trop considérables auxquels la variété des combinaisons du commerce pourroit donner lieu.

Ils rendront compte à l'administration des finances, tous les mois, de la manutention & du profit de cette régie, sur laquelle leur seront attribuées des remises proportionnées à leur travail & au produit qu'ils verseront pareillement de mois en mois dans le trésor national.

Deuxième projet de décret.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'exercice du droit de marque des cuirs sera supprimé dans toute l'étendue du royaume, à compter du premier avril prochain, à la charge par les tanneurs & autres fabricans de cuirs & de peaux d'acquitter, en douze payemens & dans l'espace de douze mois, la valeur des droits dus par les marchandises qu'ils ont en charge, sur le pied

d'une estimation moyenne qui sera réglée par un décret particulier.

ART. II.

L'abonnement du droit de marque des cuirs & peaux pour toutes les marchandises de cette espèce qui seront mises en fabrication & fabriquées à l'avenir, sera rendu général au moyen d'une contribution de six millions par année, qui sera répartie, à compter du premier avril prochain, sur tous les propriétaires & habitans du royaume, en proportion de toutes les impositions directes & de tous les droits d'entrée des villes; laquelle répartition aura lieu, quant aux impositions directes au marc la livre & par simple émarginement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Troisième projet de décret.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit sur la fabrication des amidons sera supprimé, à compter du premier avril prochain.

ART. II.

Les abonnemens relatifs au même droit cesseront, à compter du même jour.

ART. III.

Il sera établi, à compter aussi du même jour, une contribution d'un million par année sur toutes les villes du royaume, en proportion de toutes leurs impositions directes & de leurs droits d'entrée, savoir : quant aux impositions directes au marc la livre, & par simple émarginement sur les rôles; & quant aux droits d'entrée, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

à L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

L'exercice du droit de marque des fers à la fabrication & au transport dans l'intérieur du royaume, sera supprimé à compter du premier avril prochain.

A R T. I I.

Les maîtres de forges & de fonderies dans les départemens où les droits avoient lieu à la fabrication, seront tenus d'acquitter en fix mois, & en fix paiemens égaux, les droits qui peuvent être dûs par leurs fers déjà fabriqués.

A R T. I I I.

L'abonnement dudit droit de fabrication & desdits droits de traite sur les fers & ouvrages de fer & acier, sera rendu général, à compter dudit jour premier avril prochain, au moyen d'une contribution d'un million par année, sur les départemens & districts qui formoient le ressort des parlemens de Paris, de Dijon, de Metz & de la cour des aides de Clermont-Ferrand, à l'exception des districts formant autrefois le pays d'Annis, & d'une contribution de cinq cents mille livres sur tout le reste du royaume. Lesdites contributions seront établies en proportion des impositions réelles & personnelles de tous les départemens où elles devoient avoir lieu, & des droits d'entrée des villes dans ces mêmes départemens; savoir, quant aux impositions directes au marc la livre, & par simple émargement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

A R T. I V.

Il sera établi à toutes les entrées du royaume un droit uniforme, égal à celui qui avoit déjà lieu dans les provinces ou départemens où se percevoit le droit de marque des fers.

Cinquième projet de décret.

« L'assemblée nationale a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les abonnemens du droit de fabrication des huiles qui ont eu lieu en différentes provinces commenceront dans les départemens & districts qui formoient autrefois ces provinces.

ART. I I.

Les droits de traite que payoient les huiles de ces mêmes provinces lorsqu'elles en sortoient pour rentrer dans la consommation du reste du royaume, seront pareillement abonnés par une contribution de cinq cents mille livres sur les départemens & districts qui n'ont abonné que le droit de fabrication.

ART. I I I.

L'abonnement sera rendu général par une contribution établie sur les départemens & districts où la perception du droit à la fabrication des huiles avoit lieu.

ART. I V.

Lesdites contributions seront proportionnées à toutes les impositions réelles & personnelles, & à tous les droits d'entrée des villes, & réparties, savoir, quant aux impositions directes au marc la livre, & par un simple émarginement sur les rôles, & quant aux droits d'entrée des villes, en la forme qui sera réglée par un décret particulier.

Sixième projet de décret.

« L'assemblée nationale voulant adoucir pour les villes la portion de contribution qu'elles auront à fournir, en raison de leurs droits d'entrée pour remplacement de la gabelle, des droits de traite sur le sel, des droits de marque des cuirs & de marque des fers, & des droits de fabrication sur les huiles & les amidons, & rendre la perception

de cette contribution à la fois plus sûre & plus facile, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La somme dont chaque ville sera contribuable à raison de ses droits d'entrée pour le remplacement de la portion qu'elle acquittoit dans les différens droits supprimés ou abonnés, ce jour, par l'assemblée nationale, sera incessamment réglée; & sur la notion qui sera officiellement donnée à chaque ville de sa part contributoire, la municipalité sera tenue de proposer, sous quinze jours au plus tard, la forme de l'établissement qu'elle jugera le plus convenable, pour procurer cette somme, soit par une addition de sous pour livre à ses anciens octrois, soit par une augmentation dans quelques parties de ceux-ci, qui paroîtroient n'avoir pas été suffisamment élevés dans les anciens tarifs, soit par un octroi nouveau sur quelques marchandises dont les anciens tarifs auroient omis l'énonciation, soit par un plus grand accroissement dans les contributions personnelles, soit par les autres impositions qui peuvent être regardées comme mitoyennes entre les impositions personnelles & les impositions réelles, & qui sont relatives aux loyers ou à quelques circonstances particulières des maisons.

ART. I I.

Les directoires de district feront passer dans le délai de huit jours, avec leur avis, les délibérations desdites villes aux directoires de leur département, qui les enverra, dans le même espace de huit jours, avec son avis à l'assemblée nationale, laquelle, d'après lesdits avis, homologuera ou modifiera lesdites délibérations & décrètera la perception.

ART. I I I.

Dans le cas où le produit excéderoit dans quelques villes la somme demandée, la législature décidera de l'emploi.

de l'excédent, sur l'avis du directoire de district & du directoire de département, & ordonnera la diminution de l'imposition pour l'année prochaine.

« Dans le cas de déficit, il sera pourvu par augmentation sur les impositions directes de la ville. »

Septième projet de décret.

« L'assemblée nationale voulant améliorer le produit de l'administration des postes, & ne pas laisser à la charge du public les frais des correspondances particulières, a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toute lettre adressée par un particulier ou une municipalité à l'assemblée nationale, aux législateurs qui lui succéderont, aux directoires de départemens & de districts, aux ministres & à leurs premiers commis, devra être affranchies.

ART. II.

Aucune lettre de l'assemblée nationale, des législateurs qui lui succéderont, des ministres & des directoires de départemens & de districts, ne sera franche de port que lorsqu'elle sera adressée de la part de l'assemblée nationale, de la législature ou des ministres à quelque directoire; de la part des directoires de départemens & de districts à l'assemblée nationale, à la législature ou aux ministres.

ART. III.

Tout privilège exclusif pour traités avec la poste du transport des lettres & brochures, sera supprimé, & la poste se chargera de porter les ouvrages imprimés sans contraventions aux règles qui seront établies pour la liberté de la presse, & qui ne seront pas reliés, & les brochures, annonces & journaux sur le pied d'un fol de port par feuille imprimée ou feuilleton ».

La séance présidée par M. Bureau de Pufy, en l'absence de M. l'abbé de Montesquiou, a été ouverte par la lecture qu'un député de Saint-Lô a faite d'une adresse du corps municipal de cette ville, qui offre un don patriotique de 3003 liv. en argent, & de plusieurs marques d'argenterie; il a annoncé que cette ville vouloit ériger, sur une de ses places publiques, un monument en mémoire de l'heureuse révolution, qui a rendu aux François leurs droits & la liberté.

Un autre membre de l'assemblée a présenté, pour la communauté de la Chaume, une somme de six mille liv. provenant du prix de la vente d'un bois. Un député d'Aunis a offert deux bordereaux d'argenterie envoyée à la monnoie de la Rochelle par les habitans & volontaires nationaux de l'isle de Rhé, & par M. Sajebin, notaire.

C'étoit à ce sexe intéressant auquel l'assemblée nationale avoit témoigné le plus d'égards, & dont le sort méritoit aussi plus de respect, qu'il appartenoit de lui faire entendre les premiers accens de sa gratitude.

La demoiselle Marie-Louise Jouette, ci-devant religieuse hospitalière de Saint-Mandé, près Vincennes, ayant été admise à la barre, a présenté à l'assemblée ses sentimens de reconnaissance pour le décret qui a brisé ses fers & l'a rendue à la société; elle a prêté en même temps le serment civique. Au milieu des applaudissemens universels, M. le président lui a répondu: » L'assemblée nationale, en applaudissant au dévouement civique des citoyens de tous les sexes, de tous les états, se félicite elle-même, avec une satisfaction particulière, d'avoir réintégré, dans leurs droits naturels, des êtres foibles & malheureux qui font de leur liberté un usage si noble & si touchant. »

Des officiers du régiment de Royal-Comtois, admis à la barre, ont présenté à l'assemblée un mémoire de ré-

clamation contre un jugement rendu à leur désavantage dans un conseil de guerre tenu à Lisle.

Les officiers municipaux de la ville de Pethivier, ont témoigné à l'assemblée les sentimens de respect & de soumission dont ils sont animés pour ses décrets; ils ont exprimé aussi leur amour pour le vertueux monarque qui les fait exécuter, & leur ferme résolution de sacrifier leur fortune & leur vie pour la défense de la constitution, pour le maintien de la paix dans tout le royaume, & sur-tout dans la ville de Paris, qui s'est si bien distinguée par son courage. Ils ont offert en don patriotique une somme de 2406 liv. produit de l'imposition des ci-devant privilégiés pendant les six derniers mois.

L'ordre du jour appelloit l'affaire du prévôt de Marseille, on en a repris la discussion; voici le précis du rapport :

Personne n'ignore qu'il s'agit, dans cette affaire, de rechercher si un juge prévôtal a contrevenu à la loi, & si sa contravention est de nature à pouvoir le faire considérer comme prévenu du crime de lèse-nation.

Le rapporteur a rappelé d'abord les divers événemens qui ont amené les discussions actuelles; il a résumé ensuite les nombreux chefs d'accusation dirigés contre le prévôt de Marseille, & il a exposé chacun des moyens employés par ce dernier pour repousser ces attaques; enfin il a présenté les doutes, les opinions & les résultats du comité.

Nous ne suivrons pas le rapporteur dans les détails des divers événemens arrivés à Marseille; il suffira de dire que les faits sont divisés en trois époques principales: l'époque des événemens antérieurs à l'amnistie du premier août, l'époque des événemens postérieurs à l'amnistie du premier août, & antérieurs à la plainte du 26 du même mois, & l'époque des événemens qui ont suivi la plainte jusqu'à ce jour. C'est dans ces faits qu'on a puisé les diffé-

rentes armes avec lesquelles on a combattu les procédures du prévôt, les violations des loix anciennes, son mépris pour les loix nouvelles, les infigrations, les motifs secrets qui le dirigeoient, ses discours, ses prétextes enfin, & jusqu'à ses excuses.

Après avoir rapporté les différens chefs d'accusation & les réponses du prévôt, M. de Beaujour présentoit les questions à décider. — Première question. — « Devez-vous ôter la procédure des mains du prévôt? . . . Au lieu de s'honorer par l'exécution de vos décrets, le prévôt s'est obstiné dans son premier dessein; votre volonté a été méprisée, les procédures ont continué à être secrètes, & il ne nous a plus laissé que le chagrin d'avoir à vous parler d'un juge prévaricateur. Il y a plus; par la manière indiscrète dont le prévôt a établi ses défenses, il a rompu tous les rapports qui doivent exister entre les accusés & leurs juges; ces rapports touchans & sublimes de défintéressement & de confiance, qui constituent à la fois l'auguste caractère de juge & la consolation de l'accusé. Le prévôt en est convenu lui-même. Les procédures n'étoient pas encore portées au degré d'instruction nécessaire, & cependant ses préventions ont éclaté dans vingt endroits de ses lettres & de ses mémoires. Par-tout il vous parle de criminels, de séditieux atteints & convaincus, & de peines inévitables à infliger. »

» Une dernière considération, plus importante, est prise dans les rapports qui ont maintenu les procédures du prévôt, avec la tranquillité d'une grande ville dont le vœu, énergiquement & légalement exprimé, ne peut plus laisser aucun doute. . . ceux que le peuple de Marseille a honoré des fonctions municipales, sont les parens ou les amis des citoyens qu'il appelle victimes de la tyrannie du prévôt; ce sont plusieurs de ces victimes elles-mêmes. — Quant au prévôt, il est accusé d'avoir violé vos décrets. Il est

prouvé qu'il a contrevenu à celui du 8 décembre dernier ; mais cette prévarication a-t-elle le caractère de crime de lèse-nation ? Le rapporteur a ramené les divers faits , qui tendoient à prouver que le prévôt avoit véritablement méconnu la volonté nationale , & le projet de décret qu'il a présenté au nom du comité des rapports , tendoit à deux objets ; le premier , à renvoyer les accusés devant la sénéchaussée d'Aix ; le second , de renvoyer les pièces & mémoires du prévôt devant le châtelet de Paris.

C'est sur ce décret que M. Mauri & M. de Mirabeau avoient pris la parole dans une des précédentes séances ; le premier a livré son opinion à l'impression ; l'autre a eu l'art de répandre une nouvelle lumière sur une affaire qui avoit été cependant bien développée par le rapporteur.

M. Feidel a longuement parlé en faveur du prévôt , & il a proposé un nouveau décret.

On a demandé que l'assemblée décidât l'affaire sans débattre. La discussion a été bientôt fermée , & l'on a proposé de mettre aux voix le projet de décret du comité ; mais dans l'intervalle de la motion à la délibération , plusieurs colons de la Martinique & de la Guadeloupe , ayant demandé d'être entendus à la barre , ont interrompu la suite de cette affaire , & ils ont prononcé le discours suivant.

« Lorsque la nation française donne le premier exemple d'un peuple qui traite ses colonies à l'égal de la mère-patrie ; lorsque les colonies sont déclarées partie de l'empire par les représentans de la nation , nous cédon à un sentiment d'amour & de reconnaissance , en nous empressant d'offrir à cette auguste assemblée les hommages & le respect des colons de la Martinique & de la Guadeloupe qui se trouvent dans cette capitale. Nous aurons sur nos concitoyens l'avantage précieux sans doute d'avoir

fait éclater les premiers les sentimens dont nous sommes pénétrés ; mais nous aimons à penser qu'ils disputeront avec nous de patriotisme , lorsque la justice de l'assemblée nationale leur sera entièrement connue. C'est de ce patriotisme que l'assemblée nationale déclare *qu'elle attend une fidélité inviolable à la nation , à la loi & au roi.* Il est bien aisé , il est bien doux de promettre d'être fidèles à une nation , lorsqu'on en forme une partie , à un roi qui commande l'amour à force de vertus ; & s'il ne nous est pas encore permis de jurer sur la constitution qui nous sera propre , nous pouvons du moins déclarer que celle de l'intérieur du royaume aura , de notre part , la soumission la plus parfaite , lorsque nous y habiterons au milieu de nos frères , & qu'enfin l'attachement de la Martinique & de la Guadeloupe pour la France durera autant que le nom français ».

Après de nombreux applaudissemens donnés au patriotisme des colons , M. le président a répondu :

» L'assemblée nationale reçoit avec une véritable satisfaction le témoignage du dévouement des colons de la Martinique & de la Guadeloupe ; elle aime à croire que cet acte de patriotisme sera pour la mère-patrie le gage de l'amour & de la fidélité de quelques-uns de ses enfans , que leur éloignement ne lui fait paroître ni moins chers , ni moins dignes de sa sollicitude ».

On est revenu à la délibération sur l'affaire de Marseille ; M. Feydel a reproduit le projet de décret qu'il avoit proposé , mais la question préalable l'a rejeté.

On a présenté un projet qui avoit été proposé dans le cours de la discussion , & l'on a demandé qu'il fût mis aux voix avant celui du comité des rapports.

La priorité réclamée pour le projet , a été refusée. On alloit mettre aux voix celui du comité des rapports , lorsqu'on a demandé la division , qui a été adoptée.

Sur la première partie du projet de décret, on a proposé un amendement, tendant à faire renvoyer devant la sénéchaussée d'Aix, au lieu de la sénéchaussée de Marseille indiquée par le comité des rapports, les accusés dont les procès se trouvent actuellement pendans au siège prévôtal de Marseille.

Cet amendement a été discuté, & la question préalable l'a rejeté.

M. Guillaume, après avoir fait lecture de la première partie du projet de décret, a proposé d'y ajouter, que le président seroit chargé d'écrire au conseil de la commune de Marseille, ainsi qu'au district de la même ville, qui avoient dénoncé le sieur Bournissac à l'assemblée, pour les féliciter sur la manière dont ils s'étoient acquittés du premier devoir des représentans du peuple, en réclamant en faveur de leurs concitoyens contre les vexations dont ils les ont cru victimes. Le murmure qu'a excité cet amendement dans une partie de la salle, l'a empêché d'être mis aux voix, & la première partie du projet a été décrétée en ces termes :

L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrète que, conformément à son décret du 8 décembre dernier, son président se retirera pardevers le roi, pour supplier sa majesté de faire renvoyer pardevant les officiers de la sénéchaussée de Marseille, les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal & autres, & d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus ensuite des décrets de prise-de-corps lancés par le prévôt, soient transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort.

Séance d'hier.

Après la lecture du procès-verbal, M. Cochelet a représenté à l'assemblée combien il seroit fâcheux que ses mem-

bres puissent être soupçonnés d'avoir brigué des places dans les assemblées primaires, & pour obvier à cet inconvénient, dont il a développé les dangers, il a proposé de décréter qu'aucun de ses membres ne pourra être présent dans les lieux des prochaines élections des assemblées primaires de district & de département, & que ceux des membres absens qui seroient dans ces lieux, lors des prochaines élections, ne pourront être électeurs ni éligibles.

M. Regnaud a proposé de décréter seulement qu'aucun membre, actuellement absent de l'assemblée, ne pourra paroître aux assemblées ni être éligible aux administrations de département & de district : ces motifs étoient pris de ce qu'on ne devoit pas soupçonner les représentans de la nation d'ambition ou d'intérêt personnel, & de ce que leur influence seroit trop redoutable.

M. de Noailles a fait sentir combien il étoit conforme aux décrets & aux principes de l'assemblée de diviser les fonctions & les pouvoirs. M. Neurriffart vouloit qu'aucun membre de l'assemblée ne pût être éligible.

M. Guillaume étoit encore plus sévère. Il desiroit que toutes les fonctions, dans les assemblées administratives, fussent déclarées incompatibles avec celles du corps législatif; qu'en conséquence aucun de ses membres actuels ni aucun de ceux qui auroient donné ou qui donneroient par la suite leur démission, ne pourroient paroître aux assemblées primaires ni être électeurs ou éligibles pour les administrations de district & de département. Et que cette incapacité auroit lieu, non-seulement pendant la durée de la législature actuelle, mais encore pendant les deux années qui la suivront.

M. Dumézil a demandé que cet objet, qui tenoit à la constitution par les principes de l'éligibilité, fût renvoyé au comité de constitution, ce qui a été adopté aussi-tôt;

& le comité a été chargé d'en rendre compte lundi prochain.

Sans doute on consacrerá l'incompatibilité des fonctions administratives & législatives; on empêchera que les membres de l'assemblée nationale, jouissant des droits de citoyens actifs dans le lieu de ses séances, aient quelque avantage sur leurs collègues; & l'on prévendra les démissions qui pourroient avoir pour objet de la part de ceux qui les donneroient, de se faire élire dans les assemblées administratives. Il ne faut pas craindre que la place honorable de représentant de la nation puisse devenir, par la constitution, un moyen de parvenir avec plus de sûreté aux places fiscales, administratives, judiciaires ou ministérielles.

La suite au numero prochain.

A V I S.

N. B. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement huitième finit au numéro 240, sont priés de renouveler, afin qu'ils n'éprouvent pas d'interruption dans l'envoi de leurs numéros; ils sont aussi priés d'observer que le prix de chaque abonnement, composé de 30 numéros, est de 6 liv. pour Paris, & de 7 liv. 10 sols pour la province, que cet ouvrage ne s'expédie que par ordre numérique & non par mois, & que chaque souscription ne peut être reçue qu'à partir du premier numéro de chaque trentaine.

On souscrit, à Paris, chez C U S S A C, Libraire, au Palais-Royal, No. 7 & 8, & chez les principaux Libraires de l'Europe.